

Date : 20050902

Dossier : 572-34-115

Référence : 2005 CRTFP 130

*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

demanderesse

et

INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défendeur

Répertorié

*Agence des douanes et du revenu du Canada c. Institut professionnel de la fonction
publique du Canada*

Affaire concernant une demande de déclaration qu'un poste est un poste de direction
ou de confiance, prévue au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les relations de travail dans
la fonction publique*

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : Yvon Tarte, président

Pour la demanderesse : Nathalie Sawyer, Agence des douanes et du revenu du Canada

Pour le défendeur : Lyette Babin-MacKay, Institut professionnel de la fonction
publique du Canada

(Décision rendue sans audience)
Traduction de la C.R.T.F.P.

Demande devant la Commission

[1] La présente décision porte sur une demande de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« employeur ») pour que soit rendue une ordonnance déclarant qu'un poste est un poste de direction ou de confiance, prévue à l'article 71 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « nouvelle Loi »).

[2] Dans *Agence des douanes et du revenu du Canada et autres*, 2001 CRTFP 127, la Commission a accrédité l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») comme agent négociateur pour l'unité de négociation du groupe de la vérification et du personnel financier et scientifique (l'« unité de négociation »), dont le libellé a par la suite été modifié comme suit (voir *Agence des douanes et du revenu du Canada et Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2005 CRTFP 79) :

La seconde unité est celle de la vérification et du personnel financier et scientifique, comprenant tous les fonctionnaires dont les fonctions sont principalement liées à l'application d'une connaissance approfondie de spécialités telles la comptabilité, la vérification comptable, l'économie, la statistique, la gestion financière, le commerce, l'actuariat, la chimie, le génie, l'enseignement, la bibliothéconomie, les sciences sociales, les sciences informatiques et les sciences physiques [...] De façon plus précise, cette unité englobe les fonctionnaires qui, avant la publication dans la Gazette en mars 1999 de la description des groupes susmentionnés, faisaient partie, à l'administration centrale, des groupes professionnels AU, CO, AC, EN, CH, PS, SE, FI, ES, SI, LS, ED et CS.

[3] Le 1^{er} avril 2005, la nouvelle *Loi*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique (L.M.F.P.)*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. Conformément au paragraphe 48(1) de la *L.M.F.P.*, l'agent négociateur continue d'être accrédité comme agent négociateur pour l'unité de négociation.

[4] Le 15 juillet 2005, l'employeur a présenté une demande à la Commission pour qu'elle déclare, par ordonnance, qu'un poste appartenant à l'unité de négociation est un poste de direction ou de confiance, prévue à l'article 71 de la nouvelle *Loi*. Ce poste est répertorié en annexe de la présente décision.

[5] Le 15 juillet 2005, ou aux environs de cette date, l'employeur a envoyé une copie de la demande à l'agent négociateur, conformément à l'article 72 de la nouvelle *Loi*.

[6] En vertu du paragraphe 34(1) du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, l'agent négociateur disposait d'un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la copie de la demande, pour déposer un avis d'opposition auprès de la Commission. L'agent négociateur a déposé un avis d'opposition à la demande dans le délai prescrit. Cependant, le 22 août 2005, l'agent négociateur a retiré son opposition.

[7] Puisque la demande de l'employeur ne fait plus l'objet d'une opposition, la Commission doit rendre, en vertu de l'article 75 de la nouvelle *Loi*, une ordonnance dans laquelle elle déclare que le poste répertorié en annexe de la présente décision est un poste de direction ou de confiance

[8] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît sur la page suivante)

Ordonnance

[9] Il est déclaré que le poste répertorié en annexe de la présente décision est un poste de direction ou de confiance.

Le 2 septembre 2005.

**Yvon Tarte,
président**

Traduction de la C.R.T.F.P.